

Accord relatif au don de jours de repos au sein de Safran Nacelles

Entre,

La Direction Générale de Safran Nacelles, représentée par Cédric HALE, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

d'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées, représentées par :

Pour la CFDT : *Sebrice DOSSERT*
Michel LAUGORNE

Pour la CFE-CGC : *JF Renault*

Pour la CGT : *Gratigny Alain*
SIMONIN Jean-Baptiste
ANDRAJ Thierry
Jose Batista

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux engagements pris à l'occasion de la signature de l'accord salarial 2019, à l'issue des négociations annuelles obligatoires, la Direction Générale de Safran Nacelles et les Organisations Syndicales Représentatives sont convenues de déployer le dispositif de don de jours de repos afin de s'inscrire dans une démarche d'évolution continue de la Qualité de Vie au Travail.

En effet, ce dispositif, institué par la loi n°2014-459 du 9 mai 2014¹ puis complété par les lois n°2018-84 du 13 février 2018² et celle n°2018-607 du 12 juillet 2018³ a été envisagé pour être déployé soit de manière unilatérale, soit par le biais de la négociation collective.

Compte tenu de la qualité du dialogue social au sein de Safran Nacelles, les parties sont naturellement convenues d'aborder le sujet sous le prisme de la négociation collective, avec pour seul objectif l'adaptation du dispositif légal vers un déploiement au plus près des besoins des salariés entrant dans le champ d'application du présent accord.

Article 1 : Le champ d'application

Le présent accord est applicable pour tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, déterminée (incluant les contrats d'apprentissage et de professionnalisation), à temps complet ou à temps partiel dans l'ensemble des établissements français de Safran Nacelles.

Article 2 : Principes de fonctionnement

Dans la continuité de l'esprit du dispositif légal, le don de jours de repos au sein de Safran Nacelles fonctionnera selon des principes directeurs connus, parmi lesquels l'anonymat et le respect des libertés individuelles.

Le dispositif ne saurait être dévoyé de son objectif premier, la solidarité entre les salariés de l'entreprise. C'est à ce titre qu'un don de jours de congé ne peut en aucun cas appeler la moindre contrepartie.

Le dispositif ici institué ne saurait devenir contraignant pour un salarié de l'entreprise, quelle que soit sa situation personnelle, dans la mesure où les dispositions de cet accord ne constituent pas un droit absolu et encore moins une obligation.

Le salarié bénéficiaire qui accepterait un don verrait sa rémunération maintenue pendant l'intégralité de la période d'absence couverte par le volume reçu suite à des dons.

¹ Articles L.1225-65-1 et L.1225-65-2 du Code du travail

² Article L. 3142-25-1 du Code du travail

³ Article L. 3142-94-1 du Code du travail

Cette période d'absence payée est prise en compte pour le calcul de droits à congés payés du salarié, ainsi que pour son ancienneté.

Dans l'esprit du dispositif, les jours concernés par le don ou la réception ne sont en aucun cas valorisables, un jour donné équivaldra à un jour reçu, peu important la nature du jour de repos donné ou les niveaux de salaire des donateurs et bénéficiaires.

Pour des raisons pratiques, les dons de jours de repos ne peuvent être réalisés que sous forme de journées entières, pas de demi-journées ou de volumes horaires de récupération.

Article 3 : Conditions d'application

Article 3.1. Conditions générales d'application

La mise en application opérationnelle du dispositif de don de jours de repos suppose trois conditions :

- La présence dans l'entreprise de salariés susceptibles de bénéficier d'un don de jours de repos, à l'instant précis de l'intention de don.
- La manifestation d'un ou plusieurs salarié(s) de céder des jours de repos dont il a/ont la maîtrise.
- L'absence d'opposition de l'employeur, qui dispose d'une décision discrétionnaire sur chaque souhait de don et chaque attribution auprès d'un bénéficiaire.

Article 3.2. Conditions à remplir pour bénéficier d'un don

De manière générale, le donateur et le bénéficiaire doivent faire partie de la même entreprise, il n'est donc pas possible – à rebours – de prévoir un don ou une réception de jours de repos au sein d'une Unité Economique et Sociale ou du Groupe Safran.

Au-delà de ce principe général, les lois successives ayant concouru à la réalisation du dispositif tel qu'il existe aujourd'hui ont défini certaines situations personnelles de salariés qui ouvrent droit au bénéfice de jours de repos :

Le bénéficiaire a un enfant à charge de moins de 20 ans, gravement malade

Aux termes de l'article du Code du travail correspondant, pour bénéficier d'un don de jours de repos, le bénéficiaire doit assumer la charge d'un « *enfant de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants* ».

La notion « d'enfant à charge » est appréciée selon la définition de la sécurité sociale⁴, c'est-à-dire que la charge effective et permanente de l'enfant doit être assurée par le bénéficiaire potentiel, en

⁴ Article L513-1 du Code de la Sécurité Sociale

ce sens que ce dernier assure financièrement son entretien (nourriture, logement et habillement) et assume à son égard la responsabilité affective et éducative.

Les parties au présent accord actent donc que ces dispositions sont applicables dès l'instant que l'enfant est au sein du foyer du salarié et qu'il en a la charge effective dans les faits (y compris garde partagée), indistinctement de la nature d'un lien parental direct, des liens civils qui unissent les parents, de la présence ou non d'un conjoint dans le foyer et de la mention explicite dans le livret de famille.

En tout état de cause, il sera nécessaire que le nom du salarié bénéficiaire figure dans le justificatif fourni.

Ce dispositif reprenant les termes de l'article du Code du travail relatif au congé de présence parentale⁵ ainsi qu'à celui du Code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de présence parentale⁶, les parties conviennent que la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Cette attestation doit comporter la durée prévisible du traitement.

Le bénéficiaire apporte son aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou souffrant d'un handicap

Ce dispositif reprenant les termes du « congé de proche aidant », prévu à l'article L.3142-16 du Code du travail, les documents requis pour justifier d'une « perte d'autonomie d'une particulière gravité » ou « d'un handicap » sont les mêmes que ceux exigés pour le congé de proche aidant, à savoir une déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée s'il s'agit d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables.

Si la personne est un enfant handicapé à la charge du demandeur ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application d'une législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%.

Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes Iso-ressources (GIR) I, II et III.

Dans tous les cas, afin de pouvoir quantifier un besoin prévisionnel en vue de mettre en place le dispositif de don de jours de repos, une attestation sur l'honneur sera demandée au salarié concerné, accompagnée des justificatifs adéquats, évaluant au plus près les besoins relatifs à la situation individuelle.

Le bénéficiaire fait partie de la réserve militaire opérationnelle

Ce dispositif étant prévu par le législateur, la Direction de Safran Nacelles et les Organisations Syndicales Représentatives conviennent d'en acter le déploiement, mais s'engagent à veiller aux modalités d'attribution spécifique des potentiels jours de repos donnés.

⁵ Article L.1225-62 du Code du travail
⁶ Article L.544-1 du Code de la sécurité sociale

JB T.A JFR AG
 JBS HL

Cette vigilance s'explique dans la mesure où le nombre de jours dédiés aux activités de réservistes est déjà porté à vingt (contre cinq selon l'article L.4221-4 du Code de la défense) par les dispositions de la Convention de soutien à la politique de la réserve militaire entre le Ministère de la Défense et Safran, signée le 06 septembre 2016.

Dans l'hypothèse où ces dispositions plus avantageuses pour les membres de la réserve militaire opérationnelle deviendraient caduques par la renégociation ou l'extinction de ladite Convention, les Parties sont convenues que l'attribution de jours de repos dans ce cadre réintégrerait le processus classique, prévu à l'article L3142-94-1 du Code du travail.

En tout état de cause, au même titre que l'autorisation d'absence correspondante, le salarié concerné doit produire auprès de l'employeur les documents des autorités militaires, précisant les dates et les durées d'appel.

Article 4 : Fonctionnement du dispositif

Les parties actent que la réalisation d'un don de jours de repos est une démarche sans contrepartie, de quelque nature que ce soit.

Chaque jour de repos ayant fait l'objet d'un don est réputé avoir été pris par le donateur, il ne sera pas possible de revenir sur cette décision dès l'instant où le bénéficiaire aura été informé du volume de don.

En vue de faciliter la mise en place du dispositif, un logigramme est indiqué en annexe n°1 du présent accord. Celui-ci pourra évoluer en vue de faciliter sa compréhension, sans que cela n'appelle de renégociation, dès l'instant qu'il ne modifie pas l'esprit et les principes de fonctionnement actés dans le présent accord.

Les conditions de validité du don :

Les compteurs du donateur doivent être crédités des volumes de jours de repos faisant l'objet du don. Le formulaire de don, en annexe du présent accord, qui précise la typologie des jours de congés, permettra d'identifier précisément les volumes afférents que le donateur souhaite donner.

Les jours doivent faire partie de la liste des jours qui peuvent faire l'objet d'un don, parmi lesquels :

- La cinquième semaine de Congés Payés
- Les jours de RTT individuels (hors RTT employeur)
- Les jours de congé d'ancienneté
- Les jours de congé médaille
- Les jours de récupération :
 - RHV (en journée complète)
 - Bonus (en journée complète)
 - Repos compensateur (en journée complète)
 - Récupération jour

Soucieuses de permettre aux salariés la plus grande flexibilité, les parties au présent accord actent en anticipation que les jours pourront également provenir du Compte Epargne Temps des

salariés, dès que les moyens techniques le permettront, ce qui n'est pas encore le cas à la date de signature du présent accord.

Le don devra rester anonyme, par respect pour le ou la salarié(e) dont la situation justifie le don.

Il est précisé qu'il n'est pas ici question de réaliser une « réserve » de jours de repos, chaque don devra correspondre à une situation identifiée, dont il sera du ressort de la Direction des Ressources Humaines d'identifier le besoin.

Le besoin sera apprécié au regard des éléments factuels communiqués pour attester de la nécessité du don. Il est précisé que les jours de repos du bénéficiaire seront posés en priorité dans les outils avant d'utiliser les jours donnés par la collectivité des salariés de Safran Nacelles.

En tout état de cause, le formulaire sera complété et signé par le Responsable des Ressources Humaines, faisant apparaître le nombre de jours utilisés dans le cadre du don exprimé.

Dans l'hypothèse où les dons seraient supérieurs aux besoins concordants aux situations individuels éligibles, les dons seront prélevés équitablement de manière à ce que tous les donateurs voient leur démarche solidaire être utilisée à bon escient.

Dans l'hypothèse où les donateurs ne se verraient débiteurs de leur compte que d'une partie des jours potentiellement donnés, le formulaire initialement rempli sera dûment complété et signé par le Responsable des Ressources Humaines de l'établissement, qui mentionnera le nombre de jours utilisés et le nombre de jours qui ne le seront pas au regard de l'affluence des dons et des besoins exprimés pour la situation individuelle.

De même, si le don n'est pas du tout utilisé, le formulaire de départ sera restitué au salarié avec l'indication spécifiée par le Responsable des Ressources Humaines qu'aucun jour n'a été utilisé pour la démarche solidaire.

Article 5 – Don de jours de la Direction

Au-delà de la formalisation d'un mode de fonctionnement adapté à Safran Nacelles au travers de la mise en place de ce dispositif, la Direction de Safran Nacelles souhaite s'inscrire également dans une démarche solidaire et manifester son souhait d'accompagner les salariés qui se trouveraient dans une des situations prévues par le présent accord.

Dans ce cadre, si un besoin est exprimé pour une situation individuelle et que celui-ci appelle, dans le respect des conditions prévues à l'article 3.2 « Conditions pour bénéficier d'un don », une absence prévisionnelle supérieure à 20 jours ouvrés, la Direction de Safran Nacelles octroiera au salarié un jour de repos par tranche de 20 jours ouvrés.

Par exemple, un salarié, dont la situation individuelle le nécessite, produit un justificatif nécessitant un don de :

- 30 jours ouvrés : 1 jour octroyé par la Direction
- 45 jours ouvrés : 2 jours octroyés par la Direction.

Article 6 : Durée et modalités de suivi

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 juillet 2024.

Dans les 6 mois précédant l'échéance du présent accord, les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société se rencontreront pour envisager la négociation des conditions du renouvellement du présent accord.

A défaut de négociation sur le renouvellement, le présent accord prendra fin à son terme.

La Direction s'engage à présenter une fois par an un bilan relatif aux dispositions mises en place par accord, et ce, à l'occasion de l'information – consultation sur la politique sociale de Safran Nacelles. A l'issue de la réunion d'information du CSEC, la Direction présentera une synthèse aux DSC.

Cet accord entrera en vigueur au lendemain du dépôt auprès des services compétents de la DIRECCTE et pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

Article 7 : Modalités de dépôt

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives et déposé par la Direction des Ressources Humaines auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, unité des Yvelines, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Les parties conviennent que celui-ci sera versé dans la base de données publique de manière anonyme.

Fait à Magny les Hameaux en 7 exemplaires, le 09 juillet 2019

Pour Safran Nacelles.

Cédric HALE,

Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales.

- Pour la CFDT : Fabrice DOSSERT
Michel LAUNOSWE



Michel LAUNOSWE

- Pour la CFE-CGC : JF Renault



- Pour la CGT :

Alain Gratigny
Simonin Jean-Baptiste
ANDRAU Thierry
José Batista



**Don de jours de repos
Formulaire pour donateur**

Dans le cadre des dispositions prévues dans l'accord sur le don de jours de repos au sein de Safran Nacelles, conclu le 09 juillet 2019, qui autorise les salariés, sous réserve de l'accord de l'employeur, à donner des jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, à un salarié aidant un proche atteint d'une « perte d'autonomie d'une particulière gravité » ou à un salarié servant dans la réserve opérationnelle,

Je soussigné(e), M. / Mme..... (matricule n°)
souhaite faire don de manière anonyme, définitive et sans contrepartie à hauteur de :

- jours de congés payés (uniquement 5^{ème} semaine)
- jours de RTT individuels (hors RTT employeur selon établissement)
- jours de congé d'ancienneté
- jours de congé médaille
- jours de récupération : RHV
- jours de récupération : Bonus
- jours de récupération : Repos compensateur
- jours de récupération : Récup jour

Fait à

Le

Signature du salarié donateur

Encart réservé au Responsable des Ressources Humaines pour retour au salarié

Nombre de type de jours de repos utilisés	Jours non utilisés pour le don (le cas échéant)
	Nom & Signature du RRH

**Don de jours de repos
Formulaire pour bénéficiaire**

Dans le cadre des dispositions prévues dans l'accord sur le don de jours de repos au sein de Safran Nacelles, conclu le 09 juillet 2019, qui autorise les salariés, sous réserve de l'accord de l'employeur, à donner des jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, à un salarié aidant un proche atteint d'une « perte d'autonomie d'une particulière gravité » ou à un salarié servant dans la réserve opérationnelle,

Et sous réserve de transmission des documents obligatoires pour la validation du don au sein de Safran Nacelles, prévus dans l'accord selon les différentes situations justifiant la mise en place du dispositif,

Je soussigné(e), M. / Mme.....(Matricule n°
atteste avoir reçu de manière anonyme et sans contrepartie jours de repos.

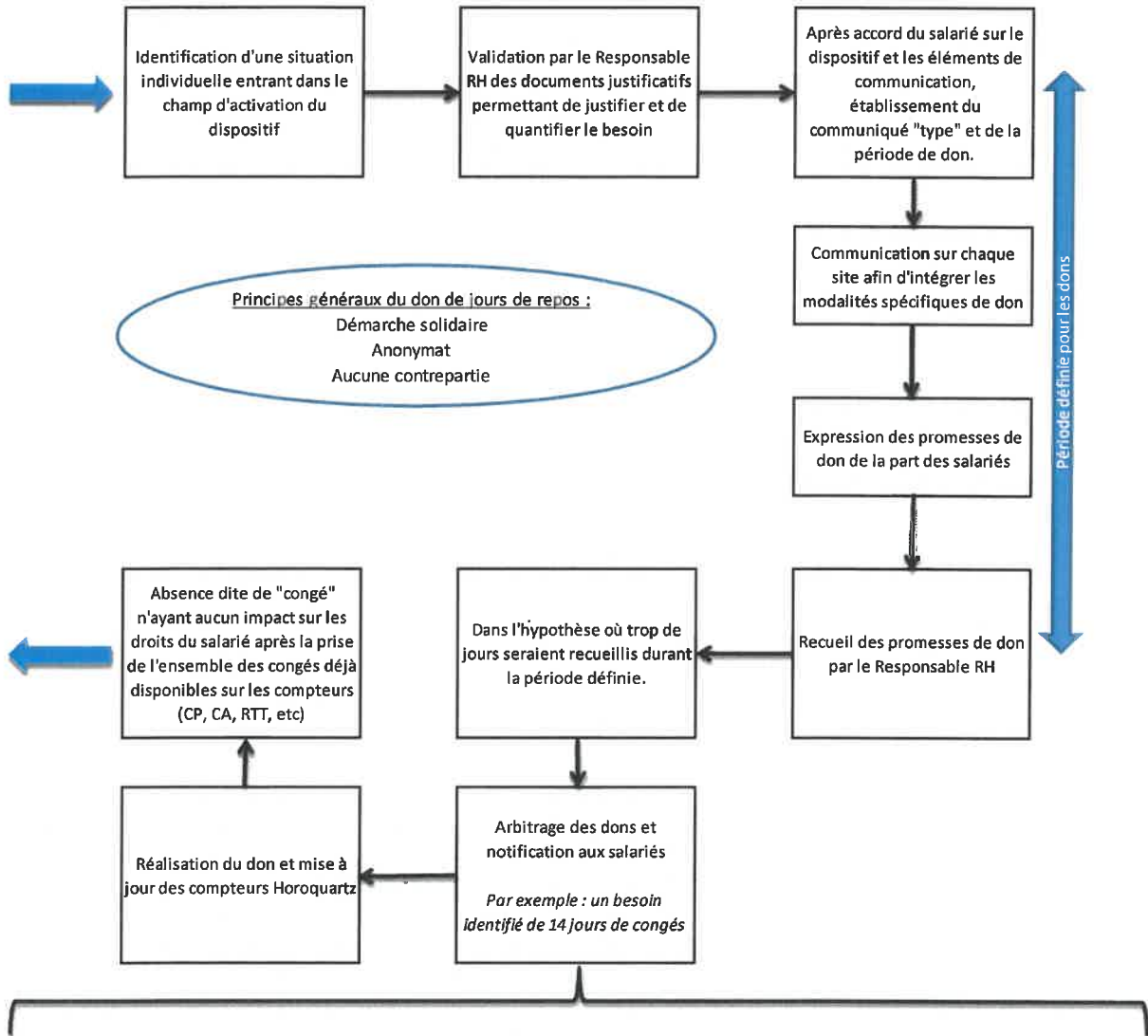
Fait à

Le

Signature du salarié	Signature du Responsable Ressources Humaines

Handwritten notes and initials: JB, T.A, JFR, ML, JBS, AG, and a circled 'E'.

Principe de fonctionnement du dispositif de don de jours de repos chez Safran Nacelles



Principes généraux du don de jours de repos :
 Démarche solidaire
 Anonymat
 Aucune contrepartie

Don n°1 4 jours	Don n°2 2 jours	Don n°3 2 jours	Don n°4 3 jours	Don n°5 5 jours	Don n°6 1 jour	Don n°7 3 jours	Don n°8 1 jour

Soit : 8 donateurs pour 21 jours donnés.
 Besoin exprimé : 14 jours de congés
 Les jours sont pris de manière équitable afin que la démarche solidaire de tous soit reconnue et utilisée au meilleur escient.
 Le reliquat de 7 jours n'est pas prélevé des compteurs et chaque salarié est notifié par écrit du nombre de jours de don qui sera prélevé.

T.4
 JB
 JGR
 FD
 ML
 AG
 JBS

